



e-novline

**NOTE D'INFORMATION
valant Conditions Générales**

Dispositions essentielles du contrat

1. e-noline est un contrat individuel d'assurance sur la vie.

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :
- Au terme, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré.
 - En cas de décès de l'Assuré : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Les sommes versées peuvent être libellées en euros ou en unités de compte, selon le choix du Souscripteur.

Pour la partie libellée en euros, le capital en cas de vie ou en cas de décès est au moins égal aux sommes versées, nettes de frais.

Pour la partie libellée en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles 1 « Objet du contrat » et 8 « Nature des supports sélectionnés » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

3. Pour la partie des garanties libellées en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices déterminée sur la base d'un taux minimum annuel garanti pour l'exercice civil en cours.

Ce taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent est égal à 90 % minimum du rendement net réalisé dans le fonds Eurossima diminué des frais de gestion, il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année. Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont indiquées à l'article 13 « Attribution des bénéfices » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel. Les sommes dues au titre d'un rachat sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours.

Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 16 « Règlement des capitaux » et 19 « Modalités de règlement et adresse de correspondance » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Des tableaux indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des versements bruts du contrat au terme des huit premières années figurent à l'article 18 « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des

huit premières années » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement : néant
- Frais en cours de vie du contrat :
 - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,19% prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte soit 0,76 % par an.
 - Frais de gestion sur le support en euros : 0,66 point par an de la valeur atteinte du contrat, libellée en euros.
- Frais de sortie : néant
- Autres frais :
 - Frais d'arbitrage entre les supports : 0,60 % du montant arbitré avec un minimum de 15 euros et un maximum de 30 euros pour une demande par courrier et 15 euros forfaitaires pour une transaction en ligne.
 - Frais d'arbitrage au titre des options «Transferts programmés», «Sécurisation de plus-values», «Limitation des moins-values» et «Limitation des moins-values relatives»: 0,50 % du montant arbitré.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués, pour chaque support dans les prospectus simplifiés accessibles sur le site internet mis à disposition par votre Courtier et/ou sur le site des sociétés de gestion.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. Le Souscripteur désigne le(s) Bénéficiaire(s) de la (des) garantie(s) dans le Bulletin de Souscription et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 14 « Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.



Glossaire

A

ARBITRAGE

Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports financiers du contrat.

ASSURÉ

Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.

ASSUREUR

e-cie vie

AVANCE

Opération par laquelle l'Assureur consent à faire au Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêt.

B

BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS

Personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.

BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE VIE

L'Assuré.

D

DATE DE VALEUR

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des unités de compte.

P

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Part des plus-values redistribuées au Souscripteur au titre du contrat.

PROPOSITION D'ASSURANCE

Est constituée du Bulletin de souscription et de la Note d'Information valant Conditions Générales.

R

RACHAT

A la demande du Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur atteinte.

RENDEMENT NET

Plus-value réalisée par le fonds en euros.

S

SOUSCRIPTEUR

Personne physique qui a signé le Bulletin de souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès, ci-après désigné par « vous ».

U

UNITÉS DE COMPTE

Supports d'investissement, autres que le fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

V

VALEUR ATTEINTE

Dans un contrat en unités de compte et/ou en euros, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.



Les articles

Article 1 : objet du contrat

e-novline est un contrat d'assurance vie libellé en euros et/ou en unités de compte, régi par le code français des assurances et relevant de la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définie à l'article R 321-1 du même code. Ce contrat permet de réaliser certaines opérations en ligne via le site internet mis à disposition par votre Courtier.

Les opérations de gestion en ligne ne seront accessibles qu'après écoulement du délai de renonciation visé à l'article 21 « Renonciation au contrat ». Ce contrat est à versements et rachats libres et/ou libres programmés libellé en euros et/ou en unités de compte dont vous déterminez librement la durée - durée viagère ou durée déterminée - à la souscription, en fonction de l'orientation patrimoniale que vous souhaitez donner à votre contrat.

En cas de vie au terme, lorsque la durée du contrat est déterminée ou en cas de décès de l'Assuré, le(s)

Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) une rente ou un capital défini à l'article 17 « Calcul des prestations » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

A la souscription et pendant toute la durée du contrat, vous pouvez, en fonction de vos objectifs, choisir de répartir vos versements entre le fonds Eurossima et différentes unités de compte sélectionnées par l'Assureur. La liste des supports pouvant être sélectionnés dans ce contrat est présentée en Annexe 4.

Une garantie de prévoyance en cas de décès de l'Assuré dont les modalités sont définies en Annexe 2 : « Option garantie de prévoyance » peut également être souscrite.

Les informations contenues dans la Note d'Information valant Conditions Générales sont valables pendant toute la durée du contrat sauf avenant.

Article 2 : date d'effet du contrat

Le contrat prend effet dès la signature du Bulletin de Souscription sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées à la souscription.

L'Assureur vous adresse dans un délai de trente (30) jours au plus tard les Conditions Particulières du contrat

qui reprennent les éléments du Bulletin de Souscription.

Si vous n'avez pas reçu vos Conditions Particulières dans ce délai, vous devez en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'article 19 « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

Article 3 : durée du contrat

A la souscription, vous déterminez la durée de votre contrat :

Durée viagère :
Votre contrat est souscrit pour une durée viagère et prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.

Durée déterminée :
Votre contrat est souscrit pour une durée que vous déterminez librement : il prend fin au terme que vous aurez fixé, ou en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré avant le terme.



Les articles

Article 4 : pièces nécessaires à la souscription

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le bulletin de souscription obligatoirement complété de tous les champs devra être accompagné des pièces justificatives et d'une Fiche de Renseignements Complémentaires (comme défini dans l'article 6 « Origine des fonds »).

Dans le cas d'un paiement par virement et en l'absence de communication des pièces réclamées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du bulletin de souscription, les fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

Article 5 : versements

> Versement initial et versements libres

Vous effectuez un premier versement au moins égal à 1 500 euros pour lequel vous précisez la ventilation par support sélectionné.

Les versements suivants seront d'un montant minimum de 1 000 euros pour lesquels vous précisez également la ventilation par support.

L'affectation minimale par support est de 150 euros. A défaut de toute spécification de votre part, la ventilation entre supports de chaque versement est identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

> Versements libres programmés

A tout moment, et dès la souscription si vous le souhaitez, vous pouvez opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 75 euros pour une périodicité mensuelle,
- 75 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 150 euros pour une périodicité semestrielle,
- 300 euros pour une périodicité annuelle.

Si vous optez pour des versements libres programmés dès la souscription, le versement initial est au moins égal à 150 euros.

L'affectation minimale par support est égale à 75 euros.

Si vous optez pour des versements libres programmés, vous adresserez à l'Assureur par voie postale un

formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB ou d'un RICE.

En cours de vie du contrat, vous avez la possibilité de mettre en place des Versements libres programmés. Le premier (1^{er}) prélèvement interviendra le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

Si vous avez opté pour l'option versements libres programmés dès la souscription, le premier (1^{er}) prélèvement interviendra alors, le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du :

- deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels,
- troisième (3^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels,
- sixième (6^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels,
- douzième (12^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée.

Vous disposez de la faculté de modifier, à tout moment, le montant ou la répartition de vos versements libres programmés ou de les interrompre. La demande doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de



Les articles

Article 5 : versements (suite)

la modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2^{ème}) mois suivant. Le contrat se poursuit quoi qu'il en soit jusqu'à son terme.

A tout moment, vous pouvez reprendre vos versements libres programmés. Dans ce cas, votre demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

> Modalités de versements

Les versements libres peuvent être effectués par chèque libellé exclusivement à l'ordre de e-cie vie tiré sur votre compte ou par virement de votre compte sur le compte de e-cie vie. Chaque versement devra être accompagné d'une Fiche de Renseignements Complémentaires (comme défini à l'article 6 « Origine des fonds ») ainsi que des pièces justificatives. Aucun versement en espèces n'est accepté.

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que vous nous aurez indiqué. A ce titre, vous adresserez à l'Assureur par voie postale un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB ou d'un RICE.

En cas de changement de vos coordonnées bancaires, vous devez en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification ainsi que votre organisme financier. A défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur.

Chaque versement devra être accompagné d'une Fiche de Renseignements Complémentaires (comme défini dans l'article 6 « Origine des fonds ») ainsi que des pièces justificatives.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, en cas de payeur différent du souscripteur, la copie de sa pièce d'identité en cours de validité ainsi que le motif de son intervention au contrat devront être communiqués à l'Assureur.

Article 6 : origine des fonds

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, la Fiche de Renseignements Complémentaires doit être jointe au bulletin de souscription en cas de versement initial d'un montant supérieur ou égal à 150 000 euros. De même, elle devra être jointe au bulletin de versements en cas de versements ultérieurs qui porteraient le montant

cumulé versé au contrat à 150 000 euros ou au delà de ce seuil sur 12 mois glissants (versement complémentaire, versements libres programmés et remboursement d'avance).

L'Assureur se réserve le droit de demander tous documents qu'il juge nécessaire sur l'origine des fonds.

Article 7 : frais au titre des versements

L'ensemble des versements (initial, libre ou libre programmé) ne supporte aucun frais.



Les articles

Article 8 : nature des supports sélectionnés

Chaque versement est affecté conformément à vos instructions sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

Fonds en euros : Eurossima

Le fonds Eurossima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, immobilier et trésorerie) combinant prudence et rendement grâce à une exposition obligataire en majorité. Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds Eurossima géré par l'Assureur dont la composition est publiée chaque année dans le compte-rendu de l'Assemblée Générale des Actionnaires de l'Assureur qui est tenu à votre disposition. Elles sont investies, conformément au Code des Assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article 9 « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Unités de compte

Les sommes versées sont investies nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) dans les unités de compte que vous aurez sélectionnées parmi celles qui vous sont notamment proposées dans la liste des supports, présente en Annexe 4, ou disponible sur simple demande auprès de votre Courtier, et suivant les modalités prévues à l'article 9 « Dates de valeur ». Vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissements et dégagez de ce fait l'Assureur de toute responsabilité à cet égard. Les prospectus simplifiés, au titre de l'ensemble des unités de compte, sont disponibles sur le site internet mis à votre disposition par votre Courtier.

Article 9 : dates de valeur

Les sommes seront investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces justificatives notamment la copie de la pièce officielle d'identité en cours de validité et la Fiche de Renseignements Complémentaires (comme défini dans l'article 6 « Origine des fonds »), sans remettre en cause la date de conclusion du contrat.

Fonds Eurossima

Les sommes affectées au fonds Eurossima participent aux résultats des placements :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve des pièces nécessaires.

En cas de terme, de rachat total ou de rachat partiel :

- jusqu'au troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande

de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de décès de l'Assuré :

- jusqu'au troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de la notification du décès.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'au troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- jusqu'au premier (1^{er}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, à condition que vous effectuiez



Les articles

Article 9 : dates de valeur (suite)

cette opération en ligne sur le site internet mis à disposition par votre Courtier avant seize heures (16 heures) ;

- à compter du premier (1^{er}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne sur le site internet mis à disposition par votre Courtier avant seize heures (16 heures).

Unités de compte

La valeur des parts des unités de compte retenue est celle :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve des pièces nécessaires.

En cas de terme, de rachat total ou de rachat partiel :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces.

En cas de décès de l'Assuré :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur de la notification du décès.

En cas d'arbitrage :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- du premier (1^{er}) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne sur le site internet mis à disposition par votre Courtier avant seize heures (16 heures).

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l'(des) opération(s) de change, dans le cas d'unités de compte libellées dans une autre devise que l'euro.

Article 10 : clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir vos versements, il s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que vos droits soient sauvegardés. Cette substitution fera l'objet d'une simple lettre.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.



Les articles

Article 11 : arbitrage - changement de supports

Vous avez, à tout moment, la possibilité de transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs support(s) vers un ou plusieurs autre(s) support(s). Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 1 500 euros. Le solde par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 500 euros. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 1 500 euros, il n'est pas effectué.

D'autre part, si le solde sur un support après réalisation de l'arbitrage est inférieur à 500 euros, alors l'intégralité du support concerné est arbitrée.

Vous avez la faculté de procéder aux arbitrages directement sur le site internet mis à disposition par

votre Courtier (sous réserve des dispositions définies à l'article 29 « souscription, consultation et gestion du contrat en ligne ») ou par courrier adressé à l'Assureur.

Les arbitrages supportent des frais fixés à :

- 0,60 % de la somme transférée quand ils sont réalisés par courrier. Le montant de ces frais ne peut être inférieur à 15 euros ni supérieur à 30 euros ;
- 15 euros quand ils sont réalisés au moyen d'une transaction en ligne.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

Article 12 : options : « Transferts programmés » - « Sécurisation des plus-values » - « Limitation des moins-values » et « Limitation des moins-values relatives »

> Option Transferts programmés

A tout moment, vous avez la possibilité de choisir l'option transferts programmés. Vous pouvez effectuer mensuellement ou trimestriellement, à partir du fonds Eurossima, des arbitrages d'un montant minimum de 150 euros par mois ou par trimestre vers un ou plusieurs supports (minimum 150 euros par support) à condition toutefois que :

- vous n'avez pas d'avance en cours ;
- vous n'avez pas choisi l'option Sécurisation des plus-values ;
- vous n'avez pas choisi l'option Rachats partiels programmés ;
- vous avez une valeur atteinte sur le fonds Eurossima au moins égale à 5 000 euros.

Chaque arbitrage supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré, limités à 30 euros.

Vous pouvez à tout moment modifier, par simple courrier, la répartition sélectionnée. Chaque arbitrage

sera désinvesti du fonds Eurossima :

- le troisième (3^{ème}) mardi de chaque mois pour une périodicité mensuelle ;
- le troisième (3^{ème}) mardi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle.

Toute demande de Transferts programmés, parvenue à l'Assureur un mois donné, sera effectuée sur la base de la valeur de la part du troisième (3^{ème}) mardi du mois suivant si la demande parvient en cours de vie du contrat et du troisième (3^{ème}) mardi du deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin de souscription si l'option est sélectionnée à la souscription. Les transferts programmés seront suspendus, en cas :

- de demande d'avance,
- de mise en place d'une des options suivantes : Sécurisation des plus-values ou Rachats partiels programmés.

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit sa remise en vigueur dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies.



Les articles

Article 12 : options : « Transferts programmés » - « Sécurisation des plus-values » - « Limitation des moins-values » et « Limitation des moins-values relatives » (suite)

> Option Sécurisation des plus-values

A tout moment, vous avez la possibilité de procéder à la mise en place de l'option de gestion Sécurisation des plus-values à condition toutefois que :

- vous n'avez pas d'avance en cours ;
- vous n'avez pas choisi l'option Versements libres programmés ;
- vous n'avez pas choisi l'option Transferts programmés ;
- vous n'avez pas choisi l'option Rachats partiels programmés ;
- vous ayez une valeur atteinte sur votre contrat au moins égale à 2 000 euros.

A ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique, à partir d'un seuil déterminé, la plus-value constatée, sur tout ou partie des supports en unités de compte sélectionnés vers un **support de sécurisation** : le fonds Eurossima.

Pour cela vous devez déterminer :

- les supports en unités de compte sélectionnés ;
- les pourcentages de plus-values de référence : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur les supports sélectionnés sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette.

Si la différence entre la valeur atteinte sur les supports sélectionnés et l'**assiette** est supérieure au **montant de plus-values de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **plus-value constatée** est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) vers le support de sécurisation.

Chaque arbitrage automatique supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré, limités à 30 euros.

Ce premier (1^{er}) arbitrage est réalisé :

- quand l'option est choisie à la souscription, en date de valeur du premier (1^{er}) lundi qui suit la fin du délai de renonciation ou,
- quand l'option est choisie en cours de vie du contrat, en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent.

A tout moment, vous pouvez modifier :

- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;
- les supports en unités de compte sélectionnés.

Vous pouvez également mettre fin à votre option à tout moment.

L'option Sécurisation des plus-values prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance, en cas de mise en place d'une des options suivantes : Versements libres programmés, Transferts programmés ou Rachats partiels programmés, ou
- si la valeur atteinte sur votre contrat est inférieure à 1 500 euros.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription sont réunies.

Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option, et peut être effectué sur les supports de votre choix.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un (des) nouveau(x) support(s) de sécurisation.

> Définitions

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel vos plus-values sont automatiquement réinvesties.



Les articles

Article 12 : options : « Transferts programmés » - « Sécurisation des plus-values » - « Limitation des moins-values » et « Limitation des moins-values relatives » (suite)

Assiette : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Plus-value constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

Montant de plus-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de plus-values de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

> Options « Limitation des moins-values » et « Limitation des moins-values relatives »

Vous avez la possibilité de mettre en place à tout moment l'une des options de gestion suivantes : « Limitation des moins-values » ou « Limitation des moins-values relatives ».

Ces options sont exclusives l'une de l'autre. Elles sont compatibles avec l'ensemble des autres options proposées et/ou souscrites (« Rachats partiels programmés », « Transferts programmés » ou « Sécurisation des plus-values »).

L'Assureur vous propose, pour chaque support sélectionné et en fonction d'un seuil de moins-

value ou de moins-value relative que vous aurez déterminé support par support, de transférer totalement et automatiquement, la valeur atteinte de chaque support sélectionné vers un support de sécurisation, le fonds Eurossima, dès lors que le seuil déterminé aura été constaté.

Pour cela, vous devez déterminer :

- les supports de désinvestissement en unités de compte sélectionnés,
- les pourcentages de moins-values de référence : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %,

Pour chaque support sélectionné, l'Assureur calcule chaque **vendredi**, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte de chaque support sélectionné **sur la base de la dernière valeur liquidative connue**. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette déterminée selon les modalités fixées ci-après.

Si la différence entre l'**assiette** et la valeur atteinte sur le support sélectionné est supérieure au **montant de moins-values de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la valeur atteinte du support **sera automatiquement effectué en date de valeur de cotation du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) vers le (ou les) support(s) de sécurisation sélectionné(s)**.

Ce premier (1^{er}) arbitrage est réalisé :

- quand l'option est choisie à la souscription, en date de valeur du premier (1^{er}) lundi qui suit la fin du délai de renonciation ou,
- quand l'option est choisie en cours de vie du contrat, en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent.

Chaque arbitrage automatique supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré, limités à 30 euros.



Les articles

Article 12 : options : « Transferts programmés » - « Sécurisation des plus-values » - « Limitation des moins-values » et « Limitation des moins-values relatives » (suite)

A tout moment, vous pouvez :

- modifier le(s) pourcentage(s) de moins-values de référence,
- modifier le(s) support(s) en unités de compte sélectionné(s),
- mettre fin à votre option,
- opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription de l'option sont réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un ou des nouveau(x) support(s) de sécurisation.

En cas de versement ou d'arbitrage sur un (des) nouveau(x) support(s) non sélectionné(s) à la souscription de l'une des deux (2) options, l'option préalablement choisie ne sera pas activée automatiquement sur le(s) nouveau(x) support(s) investi(s). Il conviendra donc que vous demandiez explicitement que cette même option « Limitation des moins-values » ou « Limitation des moins-values relatives » soit mise en place sur ce(s) nouveau(x) support(s) en précisant le pourcentage de moins-value de référence et le(s) support(s) de sécurisation.

Sauf demande expresse de désactivation de votre part, l'option « Limitation des moins-values » ou « Limitation des moins-values relatives » reste active tout au long de la vie du contrat sur chaque support sélectionné et ce même si le support est totalement désinvesti (par arbitrage, rachat...). Ainsi en cas de nouvel investissement sur ce même support (versement, arbitrage...) l'option se poursuit dans les mêmes conditions que lors de sa mise en place.

> Définitions « Limitation des moins-values » :

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel la valeur atteinte du ou des support(s) en moins-values est automatiquement réinvestie.

Assiette : elle est déterminée pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Montant de moins-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de moins-values de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

> Définitions « Limitation des moins-values relatives » :

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel la valeur atteinte du ou des support(s) en moins-values relatives est automatiquement réinvestie.

Assiette : elle est déterminée pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support **valorisés sur la base de la plus haute valeur liquidative atteinte sur la période considérée**, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;



Les articles

Article 12 : options : « Transferts programmés » - « Sécurisation des plus-values » - « Limitation des moins-values » et « Limitation des moins-values relatives » (suite)

- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option **valorisée sur la base de la plus haute valeur liquidative atteinte sur la période considérée**, à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Montant de moins-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de moins-values relatives de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

Vous reconnaissez que l'arbitrage automatique réalisé en fonction des critères que vous avez préalablement définis peut avoir pour effet de réaliser définitivement une moins-value sur un des supports sélectionnés.

Article 13 : attribution des bénéfices

Fonds Eurossima

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

En fin d'année, l'Assureur détermine le taux de participation aux bénéfices issu de l'exercice civil. Ce taux ne pourra être inférieur :

- au taux minimum annuel garanti annoncé en début d'année, et
- à 90 % minimum du rendement net réalisé dans le fonds Eurossima, duquel sont soustraits les frais de gestion, de 0,66 point par an maximum.

Ce taux de participation aux bénéfices permet de calculer le montant de la participation aux bénéfices issu de l'exercice qui vous sera attribué. La participation aux bénéfices est affectée aux contrats conformément aux dispositions de l'article A 331-9 du Code des assurances, sous réserve que ceux-ci soient en cours au moment de la distribution. Cette revalorisation vient augmenter la valeur atteinte de votre contrat. Elle sera,

elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements.

La valeur atteinte du fonds Eurossima est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds Eurossima, sous réserve que votre contrat soit toujours en vigueur au 1^{er} janvier suivant.

Unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque unité de compte inscrite au contrat et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) par l'Assureur sur les mêmes supports.

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,19 % des actifs gérés.

Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au contrat.



Les articles

Article 14 : désignation du (des) bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s)

A la souscription, vous pouvez désigner le(s) Bénéficiaire(s) du contrat, et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), vous pouvez indiquer ses (leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

A tout moment, vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois l'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable.

Sauf évolution jurisprudentielle ou réglementaire, l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) initialement dans le Bulletin de souscription ou ultérieurement par avenant, vous

empêche de procéder seul à une demande d'avance, un rachat partiel ou total de votre contrat, de modifier le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement du contrat. Il vous appartient donc de prendre toutes mesures utiles pour vous protéger de l'acceptation du (des) Bénéficiaire(s).

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit être adressé par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc...), préalablement à toute opération désignée au paragraphe ci-dessus. Par dérogation aux dispositions de l'article 16 « Règlement des capitaux », les opérations de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à la date de réception dudit accord et dudit document.

Article 15 : avances

A l'expiration d'une période de six (6) mois à compter de la date d'effet de votre contrat, une avance peut vous être consentie par l'Assureur. Les conditions de fonctionnement de celle-ci sont définies par le règlement général des avances en vigueur au jour de votre demande d'avance et disponible sur simple demande formulée par courrier auprès de l'Assureur ou sur le site internet mis à disposition par votre Courtier.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, pour toute demande d'avance d'un montant supérieur ou égal à 150 000 euros en unitaire ou en cumulé sur douze (12) mois glissants, le motif de l'opération doit être joint à votre demande.



> Rachat partiel

Vous pouvez à tout moment, à compter de l'expiration du délai de renonciation, effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 1 500 euros.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, pour tout rachat partiel demandé dans les 6 premiers mois à compter de la date d'effet de votre contrat, le motif de l'opération doit être joint à votre demande.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, pour tout rachat partiel d'un montant supérieur ou égal à 150 000 euros en unitaire ou en cumulé sur 12 mois glissants, le motif de l'opération doit être joint à votre demande.

Vous devez indiquer le montant de votre rachat ainsi que sa répartition entre les différentes unités de compte et/ou le fonds Eurossima sélectionnés.

Le solde par support, après réalisation du rachat, ne doit pas être inférieur à 500 euros.

A défaut d'indication contraire de votre part, le rachat s'effectuera par priorité sur le fonds Eurossima, puis sur l'unité de compte la plus représentée à la date du rachat, et ainsi de suite. Après réalisation du rachat, la valeur atteinte sur votre contrat ne doit pas être inférieure à 1 000 euros.

Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). **A défaut de précision, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.**

> Rachats partiels programmés

Vous avez la possibilité de mettre en place, à tout moment des rachats partiels programmés à condition toutefois que :

- vous n'avez pas d'avance en cours sur votre contrat ;
- vous n'avez pas choisi l'option Versements libres programmés ;
- vous n'avez pas choisi l'option Transferts programmés ;

- vous n'avez pas choisi l'option Sécurisation des plus-values ;
- vous avez une valeur atteinte de 7 000 euros sur votre contrat.

Ces rachats partiels programmés peuvent être effectués à partir du Fonds Eurossima et/ou des unités de compte que vous aurez sélectionnées, ou au prorata de tous les supports du contrat. A défaut d'indication, les rachats partiels programmés s'effectueront en priorité à partir du Fonds Eurossima.

Ces rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de 500 euros quelle que soit la périodicité choisie (périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Quelle que soit la périodicité choisie, le premier rachat aura lieu le troisième (3^{ème}) mardi du mois suivant la réception de votre demande de rachats partiels programmés. Si vous optez pour des Rachats partiels programmés dès la souscription, le premier rachat partiel programmé sera désinvesti le troisième (3^{ème}) mardi du :

- deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats mensuels,
- troisième (3^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats trimestriels,
- sixième (6^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats semestriels,
- douzième (12^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats annuels.

Chaque rachat partiel programmé suivant s'effectuera le (3^{ème}) mardi du dernier mois de la période considérée.

Le montant du rachat vous sera versé par virement le mardi suivant le désinvestissement, sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB ou un RICE.



Les articles

Article 16 : règlement des capitaux (suite)

Vous devrez indiquer le mode de prélèvement fiscal que vous aurez retenu (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). **A défaut de précision, le prélèvement libératoire forfaitaire sera appliqué.**

Les rachats partiels programmés seront suspendus :

- en cas de demande d'avance sur le contrat,
- de mise en place des options Versements libres programmés, Transferts programmés ou Sécurisation des plus-values,
- si la valeur atteinte sur le contrat est égale ou inférieure à 1 000 euros.

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur, dès que les conditions de souscription de cette option seront de nouveau réunies.

> Rachat total

Vous pouvez à tout moment demander le rachat total de votre contrat.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le motif du rachat total intervenant dans les 6 premiers mois à compter de la date d'effet de votre contrat doit être joint à votre demande.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le motif du rachat total d'un montant supérieur ou égal à 150 000 euros doit être joint à votre demande.

La valeur de rachat de votre contrat est égale à la valeur atteinte sur le contrat, telle que définie à l'article 17 « Calcul des prestations », participation aux bénéfices incluse, diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance telle que définie en Annexe 2 « Option garantie de prévoyance », si elle a été souscrite.

Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). **A défaut de précision, la déclaration**

des produits dans le revenu imposable sera retenue.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six (6) mois, vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) au moment de la demande.

Le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée.

La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

> Décès

Le décès de l'Assuré doit être notifié dans les meilleurs délais, directement à l'Assureur, au moyen d'un extrait d'acte de décès.

Sous réserve de l'intégralité des pièces nécessaires et en l'absence de garantie de prévoyance, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), la valeur atteinte du contrat, calculée à la réception de la notification du décès conformément à l'article 17 « Calcul des prestations », participation aux bénéfices incluse diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

Sauf stipulation contraire de votre part, les sommes dues en cas de décès seront versées :

- au conjoint ou au partenaire de PACS de l'Assuré,
- à défaut aux enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux héritiers de l'Assuré.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six (6) mois, le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe « Rachat Total ».



Les articles

Article 16 : règlement des capitaux (suite)

> Terme (Durée déterminée uniquement)

Au terme fixé, vous pourrez demander à recevoir la valeur atteinte de votre contrat calculée conformément à l'article 17 « Calcul des prestations », participation aux bénéfiques incluse, diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées, et des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance, si elle a été souscrite, telle que définie en Annexe 2 « Option garantie de prévoyance ».

A défaut de demande de règlement de la valeur

atteinte du contrat, parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur les Conditions Particulières ou de demande de service d'une rente viagère, le contrat se prorogera automatiquement. Les prérogatives attachées au contrat (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

Option rente viagère : vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

Article 17 : calcul des prestations (rachat total - terme - décès)

Fonds Eurossima

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur le contrat au cours de l'année.

Cette valeur atteinte sera calculée en intérêts composés, sur la base du taux minimum garanti annoncé au début de l'année au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier précédant la demande de rachat total ou de la survenance du terme ou de la notification du décès.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le fonds Eurossima, telle que définie à l'article 9 « Dates de valeur ».

Unités de compte

La valeur atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites au contrat à la date de calcul, et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article 9 « Dates de valeur ».

Article 18 : montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années

> 1. Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années pour un versement initial de

10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription.

- dans la troisième et quatrième colonne, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et



Les articles

Article 18 : montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années (suite)

prélèvements sociaux, en séparant le support euro du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial à hauteur de 70 % sur le support euro et de 30 % sur un support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 30 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où vous n'avez pas souscrit l'option de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la proposition d'assurance.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Support Euro
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	99,2422	7 000,00
2	10 000,00	98,4901	7 000,00
3	10 000,00	97,7437	7 000,00
4	10 000,00	97,0029	7 000,00
5	10 000,00	96,2678	7 000,00
6	10 000,00	95,5383	7 000,00
7	10 000,00	94,8142	7 000,00
8	10 000,00	94,0957	7 000,00

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si vous avez souscrit la garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte

des arbitrages et rachats programmés. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

2 > Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie de prévoyance

a. Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

P : le versement brut.

$alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.

L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.

$alloc_e$: la part investie sur le fonds en euros.

nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .

enc^t : encours en euros à la date t .

V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .

K^t : le capital décès garanti à la date t , selon l'option de garantie de prévoyance choisie. Celui-ci correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,5 % par an pour l'option 2.

C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date t .

d^t : le taux du tarif à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie (cf. Annexe 2 : Option garantie de prévoyance).

a^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .



Les articles

Article 18 : Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années

A la souscription ($t = 0$), le contrat est initialisé sur les bases suivantes :

$$enc^0 = alloc_{\epsilon} * P$$

$$nb_i^0 = \frac{alloc_i * P}{V_i^0}$$

$$alloc_{\epsilon} + \sum_{i=1}^n alloc_i = 1$$

$$\text{La valeur de rachat est : } enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0$$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} , nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max} [0; K^t - enc^{t-1} - \sum_{i=1}^n nb_i^{t-1} * V_i^t * (1 - d^t)] * d^t$$

Puis

$$enc^t = \text{Max} [0; enc^{t-1} - C^t]$$

Et

$$nb_j^t = \frac{nb_j^{t-1} * (1 - d^t) - \text{Max} [0; C^t - enc^{t-1} - \sum_{j=1}^{i-1} nb_j^{t-1} * V_j^t * (1 - d^t)]}{V_j^t}$$

$$\text{La valeur de rachat à la date } t \text{ est : } enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t$$

b. Explication de la formule

Le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Puis, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,19 % à la fin de chaque trimestre. Ensuite, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds en euros, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (cf. Annexe 2 : Option garantie de prévoyance). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul, la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte.

c. Simulations de la valeur de rachat

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données à partir d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à la souscription est de 50 ans,
- le capital décès garanti retenu pour la garantie plancher, correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,5 % par an pour l'option 2,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur 8 ans en cas de stabilité.



Les articles

Article 18 : montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années (suite)

Le tableau ci-après vous rappelle le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et vous indique les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.
Aucun frais de garantie prévoyance n'étant prélevé sur ce support dans les scénarii simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scénarii et regroupées dans la colonne intitulée 'Support en unités de compte' ;
- en euros pour le fonds Eurossima.
Selon l'option de garantie de prévoyance choisie, vous disposez de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi pour chacune des options de la garantie de prévoyance, les valeurs de rachat sur le support en euros sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Garantie Plancher Option 1		
			Support euro		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
			Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Hausse de l'Unité de Compte	Stabilité de l'Unité de Compte
1	10 000,00	99,2422	7 000,00	6 999,92	6 999,09
2	10 000,00	98,4901	7 000,00	6 999,67	6 996,21
3	10 000,00	97,7437	7 000,00	6 999,22	6 991,14
4	10 000,00	97,0029	7 000,00	6 998,52	6 983,72
5	10 000,00	96,2678	7 000,00	6 997,53	6 973,58
6	10 000,00	95,5383	7 000,00	6 996,24	6 960,76
7	10 000,00	94,8142	7 000,00	6 994,59	6 945,15
8	10 000,00	94,0957	7 000,00	6 992,52	6 926,15

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Garantie Plancher Option 2		
			Support euro		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
			Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Hausse de l'Unité de Compte	Stabilité de l'Unité de Compte
1	10 000,00	99,2422	6 998,09	6 997,57	6 996,74
2	10 000,00	98,4901	6 994,42	6 992,09	6 988,62
3	10 000,00	97,7437	6 988,59	6 982,84	6 974,76
4	10 000,00	97,0029	6 980,22	6 969,11	6 954,30
5	10 000,00	96,2678	6 968,65	6 949,73	6 925,78
6	10 000,00	95,5383	6 953,65	6 924,20	6 888,73
7	10 000,00	94,8142	6 934,76	6 891,65	6 842,20
8	10 000,00	94,0957	6 910,88	6 850,08	6 783,71

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

La contre valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre de la souscription.



Les articles

Article 19 : modalités de règlement et adresse de correspondance

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées à e-cie vie - 11 boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09.

Les règlements sont effectués dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande, complétée de tous les documents nécessaires.

- En cas de décès de l'Assuré, celui-ci doit être notifié à l'Assureur par écrit au moyen d'un extrait original d'acte de décès, d'un extrait d'acte de naissance au nom du(des) Bénéficiaire(s), accompagnés de l'original des Conditions Particulières du contrat souscrit, et éventuellement de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale ;
- En cas de rachat total ou de terme, vous devrez en faire la demande par écrit à l'Assureur, accompagnée de l'original des Conditions Particulières du contrat et de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) ;
- En cas de rachat partiel ou d'avance, vous devrez en faire la demande par écrit à l'Assureur

accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) ;

- Pour le versement d'une rente viagère en cas de décès, de rachat total ou de terme, devra être adressée à l'Assureur une demande précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande devra être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion), et de l'original des Conditions Particulières du contrat. De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) du Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces qu'il jugerait nécessaires au règlement.

Article 20 : délégation de créance - nantissement

Toute délégation de créance, nantissement du contrat requiert une notification par lettre recommandée à e-cie vie, dans les meilleurs délais, ainsi que, le cas échéant, en cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès et préalable du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) et ce, par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.).

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, en cas de nantissement du contrat auprès

d'une personne morale autre qu'un établissement bancaire ou auprès d'une personne physique, la prise d'identité doit être étendue au créancier gagiste, ce dernier doit fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité (original d'un extrait Kbis de moins de 3 mois pour les personnes morales) et motiver auprès de l'Assureur son intervention au contrat.

En l'absence de notification, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.



Les articles

Article 21 : renonciation au contrat

Vous pouvez renoncer au présent contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement initial par l'Assureur, par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, adressée à e-cie vie - 11 boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09. Dans ce cas, votre versement vous sera intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, à mon contrat e-novline, numéro de contrat (...), souscrit le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.

Date et signature. »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, vous devez indiquer le motif de votre renonciation à l'Assureur.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat.

Article 22 : examen des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre interlocuteur habituel. Si vous pensez que le différend n'est pas réglé, vous pouvez adresser votre réclamation au :

e-cie vie - Service e-gestion

11 boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09

tél. : 01 58 38 83 00

Article 23 : médiation

Si, malgré les efforts de l'Assureur pour vous satisfaire, vous étiez mécontent de la décision, vous pourriez demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure à e-cie vie.

Votre demande devra être adressée au :

Secrétariat du Médiateur

7 / 9 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Article 24 : informations - formalités

La souscription du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par le Souscripteur. Lors de la signature du Bulletin de Souscription, vous recevrez un double du Bulletin et la présente Note

d'Information valant Conditions Générales (ces deux documents contiennent l'ensemble des dispositions qui font la loi entre les parties), ainsi que la note d'information fiscale, la liste des supports disponibles au contrat et les prospectus simplifiés des unités de compte sélectionnées, sur le site internet mis à disposition par votre Courtier.



Les articles

Article 24 : informations - formalités (suite)

Vous recevrez, chaque année, un document nominatif sur lequel figurera le montant des versements de l'année, ainsi que la valeur atteinte au dernier jour de l'année.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance

des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de e-cie vie est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, Rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 25 : prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L114-1 du Code des Assurances. La prescription est portée à dix (10) ans lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) une personne distincte du Souscripteur. En tout état

de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'assuré.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 26 : informatique et libertés

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à e-cie vie - e-gestion - 11 boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09 - Tél: 01 58 38 71 72. Ces informations sont destinées à l'Assureur et sont nécessaires au traitement de votre dossier.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat, notamment à votre Courtier. Par la signature du Bulletin de souscription, vous acceptez expressément que les données vous concernant leur soient ainsi transmises.

Article 27 : périmètre contractuel

Ce contrat est régi par :

- la Loi Française,
- le Code des Assurances,
- les Conditions Particulières et tout avenant établi ultérieurement,
- la Proposition d'assurance constituée du Bulletin de souscription et de la présente Note d'Information valant Conditions Générales et ses

Annexes ci-après désignées :

- les caractéristiques fiscales du contrat (**Annexe 1**),
- l'option garantie de prévoyance (**Annexe 2**),
- la convention de preuve qui régira les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne (**Annexe 3**),
- la liste des unités de compte accessibles au titre du contrat (**Annexe 4**). Leurs prospectus simplifiés sont sur le site internet mis à disposition par votre Courtier.



Les articles

Article 28 : loi applicable au contrat et régime fiscal

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, la loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal applicables au contrat, figurant en Annexe 1 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales, peuvent être consultées directement auprès de votre interlocuteur habituel.

Article 29 : souscription, consultation et gestion du contrat en ligne

e-cie vie permet, sous certaines conditions, de souscrire, de consulter votre contrat ainsi que de procéder à certaines opérations de gestion en ligne directement sur le site internet mis à disposition par votre Courtier.

La consultation du contrat et les opérations de gestion en ligne ne seront accessibles qu'après écoulement du délai de renonciation visé à l'article 21 « Renonciation au contrat » de la Note d'Information valant Conditions Générales.

La consultation et la gestion du contrat en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- La souscription en ligne est réservée aux majeurs juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- Seuls les contrats souscrits par des majeurs juridiquement capables ou au nom d'un mineur pourront être consultés en ligne,
- La gestion du contrat en ligne sera accessible uniquement aux personnes majeures juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- Les souscripteurs n'ayant pas leur résidence fiscale en France pourront accéder uniquement à la consultation en ligne de leur contrat.

En cas de co-souscription, la souscription du contrat ne sera pas accessible en ligne. La consultation en ligne sera possible. La gestion en ligne du contrat

ne sera accessible que pour certaines opérations et sous réserve du respect de conditions définies par l'Assureur. Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les opérations de gestion au titre du contrat pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie Postale à l'Assureur.

En cas de démembrement de propriété du contrat, la souscription et la gestion en ligne ne seront pas accessibles. Dans cette hypothèse, les opérations de gestion au titre du contrat pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale à e-cie vie.

Votre attention est attirée sur le fait que certaines options sont susceptibles de ne pas être accessibles à la souscription sur le site internet mis à disposition par votre Courtier.

Dans ces hypothèses, vous pourrez effectuer votre souscription sur formulaire papier et l'adresser à l'Assureur par voie postale.

En outre, certaines opérations de gestion ne seront pas accessibles dans les hypothèses suivantes : bénéficiaire acceptant ou saisie du contrat. Seule la consultation sera accessible.

Vous reconnaissez de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre contrat ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de votre souscription au contrat.



Les articles

Article 29 : souscription, consultation et gestion en ligne (suite)

L'Assureur se réserve le droit de proposer la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en Annexe 3.

Par ailleurs, l'Assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat d'assurance de suspendre ou mettre un terme, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer les actes de gestion au titre du contrat par courrier et par voie postale à l'Assureur.

Les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne sont décrites en Annexe 3.

> Avertissement

Il est précisé que e-novline est un contrat en unités de compte dans lequel vous supportez intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.



Annexe 1

les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie en euros et/ou en unités de compte

Imposition des produits capitalisés (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le Souscripteur peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4^{ème}) anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4^{ème}) anniversaire et le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque le dénouement résulte des événements suivants (qu'ils affectent le Souscripteur lui-même ou son conjoint) : licenciement, mise à la retraite anticipée, survenance d'une invalidité de deuxième (2^{ème}) ou troisième (3^{ème}) catégorie ou cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire. La demande de rachat doit pour cela intervenir dans le délai d'un (1) an suivant l'événement.

Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux (CSG au taux de 8,2 %, CRDS au taux de 0,5 %, prélèvement social y compris contributions additionnelles au taux de 3,4 %). Pour les contrats en euros, ces prélèvements sont effectués lors de l'inscription des produits en compte. Pour les contrats en unités de compte le prélèvement est opéré lors du dénouement (retrait partiel, retrait total ou terme). Il y a exonération des prélèvements sociaux lorsque le dénouement résulte de l'invalidité du bénéficiaire des produits ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale.

Les produits des contrats (quelle que soit leur durée) qui se dénouent directement par le versement d'une rente viagère sont exonérés. Mais la rente est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, sur une fraction de son montant.

> Imposition en cas de décès (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par le Souscripteur / Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans :

- les primes sont versées avant le soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire de l'Assuré : dans ces circonstances, le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à une taxe forfaitaire de 20 % sur la partie du capital décès excédant 152 500 euros. Cet abattement de 152 500 euros est applicable par Bénéficiaire(s) mais s'apprécie tous contrats confondus (Article 990-I du Code Général des Impôts).
- les primes sont versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré : dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement de 30 500 euros est réparti entre les bénéficiaires concernés au prorata de la part leur revenant dans les primes taxables au terme du ou des contrats. Il a été admis qu'il n'est pas tenu compte de la part revenant aux bénéficiaires exonérés de droits de mutation par décès.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles vous sont communiquées à titre purement indicatif.



Annexe 2

Option garantie de prévoyance

GARANTIE PLANCHER

Cette option ne peut être retenue qu'à la souscription à condition toutefois, que l'(les) Assuré(s) soit(ent) âgé(s) de plus de douze (12) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans.

> Objet de la garantie

L'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Assuré, et en toute hypothèse avant son 75^{ème} anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher que vous aurez choisi entre les 2 options, ci-après définies. Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros (le cas échéant, le capital plancher serait diminué de l'excédent correspondant).

Option 1 : plancher simple

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le fonds Eurossima et en unités de compte, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés.

Option 2 : plancher indexé

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le fonds Eurossima et en unités de compte indexée sur la base d'un taux annuel de 3,50 % diminuée des éventuels rachats indexés de la même manière, des avances et intérêts non remboursés.

> Prise d'effet de la garantie

La garantie plancher prend effet dès la souscription.

> Prime

Chaque mardi, si la valeur atteinte par le contrat est inférieure au capital plancher assuré, l'Assureur calcule une prime à partir du déficit constaté (capital sous risque), du tarif défini ci-après et de l'âge de l'(des) Assuré(s).

> Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Age de l'Assuré	Prime	Age de l'Assuré	Prime
12 à 30 ans	17 €	53 ans	80 €
31 ans	18 €	54 ans	87 €
32 ans	19 €	55 ans	96 €
33 ans	19 €	56 ans	103 €
34 ans	20 €	57 ans	110 €
35 ans	21 €	58 ans	120 €
36 ans	22 €	59 ans	130 €
37 ans	24 €	60 ans	140 €
38 ans	25 €	61 ans	151 €
39 ans	26 €	62 ans	162 €
40 ans	28 €	63 ans	174 €
41 ans	30 €	64 ans	184 €
42 ans	32 €	65 ans	196 €
43 ans	36 €	66 ans	208 €
44 ans	39 €	67 ans	225 €
45 ans	41 €	68 ans	243 €
46 ans	44 €	69 ans	263 €
47 ans	47 €	70 ans	285 €
48 ans	51 €	71 ans	315 €
49 ans	56 €	72 ans	343 €
50 ans	61 €	73 ans	375 €
51 ans	67 €	74 ans	408 €
52 ans	73 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes éventuellement calculées chaque mardi. Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année 2009 à 15 euros, la



Annexe 2

Option garantie de prévoyance (suite)

prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte du fonds Eurossima, puis éventuellement par diminution de l'unité de compte la plus représentée et ainsi de suite... Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat, de survenance du décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

En cas de co-souscription, les co-Souscripteurs ont la possibilité de choisir le dénouement de la souscription :

- Dénouement au premier décès, dans ce cas, on additionne les 2 primes qui correspondent aux deux Assurés ou,
- Dénouement au second décès, dans ce cas, la prime retenue est la moins élevée des 2 primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

> Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**
- **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **Les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**

- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **Le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances),**
- **Et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

> Résiliation de la garantie

• Par vous-même :

Vous avez la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, vous devez adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec accusé de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

• Par e-cie vie :

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.

La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

> Fin de la garantie

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total du contrat, en cas de non paiement de la prime décès, en cas de résiliation ou au 75^{ème} anniversaire de l'(des) Assuré(s). Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie plancher.



Annexe 3

Consultation et gestion en ligne

> Dispositions générales

Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Client** : toute personne entrée en relation contractuelle avec le Courtier, quels que soient les services et produits offerts.
- **Code d'Accès Confidentiel** : le procédé technique délivré par e-cie vie à tout Client, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant à tout Client d'être identifié et authentifié sur le site internet mis à disposition par son Courtier, afin d'avoir accès notamment à la consultation et à la gestion de son contrat **e-novline** sur ledit site.
- **Souscripteur / Assuré** : le Client, personne physique qui a souscrit au contrat d'assurance vie en unités de compte et/ou en euros **e-novline**.
- **Opérations de gestion** : tous actes entraînant une modification de votre contrat, tels que notamment les opérations d'arbitrage, des versements libres, l'ajout de nouvelles options au contrat.

Les autres termes définis dans la Note d'Information valant Conditions Générales du contrat ainsi que ses Annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

> Consultation et gestion du contrat

Opérations de consultation et de gestion du contrat en ligne

Vous avez la faculté de consulter en ligne votre contrat **e-novline** et d'effectuer des opérations de gestion sur votre contrat directement sur le site internet mis à disposition par votre Courtier.

A titre d'information, les opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne sont notamment les opérations d'arbitrage. L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier cette liste. En cas de suppression de l'accès à l'une des opérations de gestion en ligne, vous transmettez vos instructions de gestion à votre Courtier ou à l'Assureur sur support papier et par voie postale à l'Assureur.

D'une manière générale, vous conservez la faculté d'adresser les instructions de gestion de votre contrat **e-novline** sur support papier et par voie postale.

Accès à la consultation et à la gestion du contrat

L'accès à la consultation et à la gestion du contrat se fera au moyen d'un Code d'Accès Confidentiel qui vous est attribué directement par e-cie vie. Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction de vous authentifier et de vous identifier permettant ainsi de garantir votre habilitation à consulter et à gérer votre contrat en ligne sur le site internet mis à votre disposition par votre Courtier.

L'Assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès pour la consultation et la gestion en ligne ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.

Vous vous engagez à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de votre Code d'Accès Confidentiel vous permettant d'avoir accès à vos données personnelles et confidentielles afférentes à votre contrat. Vous devez en conséquence tenir ce code absolument secret dans votre intérêt même et ne le communiquer à quiconque.

Vous serez seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de vos Codes d'Accès Confidentiels.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, vous devez impérativement et sans délai en informer l'Assureur, aux jours et heures d'ouverture, afin qu'un nouveau code vous soit attribué. Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de votre responsabilité exclusive.

Transmission des opérations de gestion

Après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel, vous précéderiez à la réalisation de votre opération de gestion. Suite à la validation de cette opération, celle-ci est envoyée à l'Assureur par le biais du site internet mis à votre disposition par votre



Annexe 3

Consultation et gestion en ligne (suite)

Courtier. Dès réception, l'Assureur confirme la prise en compte de l'opération de gestion par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail).

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'opération de gestion en ligne, vous devez immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi vous serez réputé l'avoir reçu.

À compter de la réception de ce courrier électronique vous disposerez de 30 jours pour formuler une réclamation sur l'opération de gestion qu'il aura réalisée. Passé ce délai, l'opération de gestion réalisée sera réputée conforme à votre volonté.

Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie à l'Assureur. En conséquence, vous vous engagez à vérifier et à mettre à jour régulièrement votre adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion à une adresse électronique modifiée sans en avoir avisé l'Assureur relève de votre seule responsabilité.

Votre attention est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où vous émettez votre opération de gestion et celui où l'Assureur le reçoit. Dès qu'une opération de gestion a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées via le site internet mis à disposition par le Courtier ou par courrier postal envoyé à l'Assureur.

> Convention de preuve - responsabilité

Conservation informatique du contenu des écrans

Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure de faire la preuve des conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de consultation et de gestion en ligne l'Assureur met en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve non personnalisée de l'ensemble des écrans

de consultation et de gestion du contrat figurant sur le site internet mis à disposition par le Courtier.

Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des unités de compte, l'Assureur procédera à une conservation des données communiquées par son système d'information.

Mode de preuve des différentes opérations en ligne

Vous acceptez et reconnaissez que :

- toute consultation du contrat ou opération de gestion effectuée sur votre contrat sur le site internet mis à disposition par votre Courtier, effectuée après votre authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel sera réputée être effectuée par vous ;
- la validation de l'opération de gestion après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel vaut expression de votre consentement à l'opération de gestion ;
- toute opération effectuée après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel vaut signature vous identifiant en tant qu'auteur de l'opération et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération de gestion ;
- les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité des opérations de gestion que vous effectuez au moyen de vos Codes d'Accès
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations non personnalisées contenues dans les écrans de consultation et de gestion du contrat figurant sur le site Internet mis à votre disposition par le biais du système d'enregistrement régulier décrit ci-dessus au paragraphe « Conservation informatique du contenu des écrans » ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des unités de compte, par le biais de son système d'information ;



Annexe 3

Consultation et gestion en ligne (suite)

- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur lui sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions du présent contrat.





e-cie vie, Société Anonyme au capital de 62 362 780 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - 440 315 612 RCS Paris

Siège Social : 7/9 boulevard Haussmann - 75009 Paris

Un nouveau regard sur l'assurance vie avec le groupe Generali